

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/15/052

DÉLIBÉRATION N° 15/023 DU 7 AVRIL 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIXMUDE EN VUE DE FOURNIR DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CHÈQUES ENSEIGNEMENT À CERTAINS HABITANTS QUI ONT DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville de Dixmude du 23 mars 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le centre public d'action sociale de la ville de Dixmude octroie, sous certaines conditions (notamment en matière de revenus familiaux), des chèques enseignement permettant de couvrir certains frais scolaires (repas scolaires, livres, ...). Le CPAS de Dixmude souhaite informer par lettre les ménages avec des enfants âgés de 2,5 ans à 18 ans qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités de l'existence de ces chèques enseignement.
2. La méthode de travail suivante serait appliquée : la Banque Carrefour de la sécurité sociale recevrait préalablement la liste des membres des ménages de la ville de Dixmude qui entrent en ligne de compte pour des chèques enseignement (en raison de la présence d'enfants âgés de 2,5 ans à 18 ans). Elle indiquerait sur cette liste les assurés sociaux qui avaient droit au 1er janvier 2015 à l'intervention majorée de l'assurance

soins de santé et indemnités et transmettrait ensuite la liste ainsi complétée au centre public d'action sociale de la ville de Dixmude.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La présente demande vise à obtenir une autorisation pour la communication des données à caractère personnel précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre public d'action sociale de la ville de Dixmude, dans le but exclusif de fournir des informations sur les chèques enseignement aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
5. Par la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous certaines conditions, à communiquer des données à caractère personnel à des villes en vue de l'application automatique d'avantages complémentaires au profit des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
6. Bien que la communication demandée par le centre public d'action sociale de la ville de Dixmude présente des similarités avec la communication décrite dans la délibération précitée, elle en diffère sur plusieurs points : d'une part, il ne s'agit pas de l'octroi automatique d'un avantage complémentaire mais de la communication d'informations relatives à cet avantage et, d'autre part, les données à caractère personnel sont communiquées au centre public d'action sociale et non à la ville. Par conséquent, l'autorisation comprise dans la délibération précitée ne s'applique pas intégralement.
7. La communication répond à une finalité légitime, à savoir la communication d'informations relatives aux chèques enseignement à des personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, le centre public d'action sociale de la ville de Dixmude doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les conditions précitées, des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au centre public d'action sociale de la ville de Dixmude, dans le but exclusif de fournir des informations sur les chèques enseignement.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).